



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Paris, le 13 décembre 2017

La Nouvelle Bonification Indiciaire pour les stagiaires pré-affecté.e.s : Un droit enfin ouvert aux personnels !

Par une décision en date du 22 novembre 2017 concernant la situation de plusieurs éducateur.trice.s pré-affecté.e.s, et suite à de multiples recours déposés au Tribunal Administratif avec le soutien et l'aide du SNPES-PJJ/FSU, la direction de la PJJ a été contrainte, après de multiples refus, d'accorder le droit aux demandes faites par ces personnels de percevoir la NBI.

Cette décision est importante, car elle ouvre un droit pour tout.e.s les stagiaires pré-affecté.e.s que ce soit dans le cadre des promotions en deux ans (de 2011 à 2016), mais aussi les promotions des concours sur titre et 3ème voie qui sont aussi pré-affectés sur leurs postes.

Même si le décret restreint le bénéfice de ce dispositif aux seuls personnels intervenant dans les zones considérées comme faisant partie de la politique de la ville (ou aujourd'hui incluses dans le cadre d'un Conseil Local de sécurité) la NBI est un droit ouvert qui ne saurait être inappliqué pour des raisons budgétaires. Rappelons que les différentes jurisprudences consacrent le principe d'égalité entre les agents pour percevoir la NBI.

Le législateur (le parlement) a voté un texte (la NBI) qui ouvre un droit au bénéfice de toutes et tous, mais pour lequel les budgets nécessaires n'ont jamais été prévus. Dans ce contexte, les directions d'administrations dont la DPJJ peuvent avoir la tentation de restreindre au maximum l'accès à ce droit.

C'est donc en référence à ce droit et au principe d'égalité de traitement que nous soutenons ces demandes pour que ce bénéfice soit élargi aux personnels stagiaires, mais aussi à l'ensemble des agents qui concourent à la prise en charge de jeunes dépendant de zones urbaines définies comme étant inscrites dans la politique de la ville. Cette situation concerne tous les services de la PJJ (Hébergement, Milieu ouvert et Insertion).

Face à une administration qui consacre le «mérite» comme critère exclusif pour l'avancement des personnels et qui par ailleurs participe avec ce gouvernement à une politique salariale austéritaire, la reconnaissance et l'application de la NBI pour un maximum des personnels est une exigence de justice et d'équité.

Nous appelons tous les personnels stagiaires et titulaires à faire valoir ce droit en réclamant sa mise en œuvre à l'administration. Nous vous communiquons en pièce jointe, une fiche technique rédigée par le SNPES-PJJ/FSU Grand Centre expliquant les modalités d'attribution et de recours.

Concernant les personnels (anciennement stagiaires pré-affecté.e.s), nous vous invitons à faire un courrier à l'administration (Cf. Document joint avec la lettre type) pour réclamer la NBI et à nous faire parvenir une copie pour information.

Le secrétariat national du SNPES-PJJ/FSU a déjà fait une demande d'audience nationale auprès de la SDRH sur la mise en œuvre de la NBI à la PJJ afin d'examiner toutes les situations pour lesquelles les personnels nous ont saisis.

Cette demande de rencontre fait suite à de nombreuses sollicitations, notamment en lien avec quatre types de situations :

- des agents qui ont droit à la NBI et qui malgré leurs multiples demandes ou relances n'ont à ce jour aucune réponse,
- des agents qui ont droit à la NBI, mais pour lesquels une réponse négative est faite en raison de la limitation du nombre des postes donnant droit à celle-ci. Depuis, plusieurs jurisprudences, notamment du conseil d'état, confirment que la NBI est un droit et que son bénéfice ne saurait être limité par une question de quotas,
- des agents stagiaires pré-affecté.e.s (concours 3ème voie et sur titre, FSE en deux ans) qui ont droit à la NBI (Cf. jurisprudence du conseil d'état),
- des agents qui sont affectés sur un service en zone "politique de la ville" mais pour lesquels aucun point NBI n'est attribué.

Au regard de la situation nouvelle, créée par la décision de la DPJJ d'attribuer la NBI a des stagiaires pré-affecté.e.s, nous demandons que l'administration examine dans un sens favorable toutes les demandes des personnels titulaires et stagiaires rentrant dans ces quatre cas précédemment cités

Pour rappel, la NBI fut créée par l'accord Durafour du 9 février 1990, et mise en œuvre dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°93-522 du 26 mars 1993. Elle est attribuée à certains emplois qui exigent soit une responsabilité ou une technicité particulière. Elle est liée aux fonctions et non au grade.

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (exempté.e.s les RUE et les DS). Les agents non-titulaires en sont exclus. Les agents recrutés à titre contractuel en qualité de travailleurs et travailleuses handicapé.e.s en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 y ont toutefois accès, par assimilation au régime des stagiaires. Les agents remplissant les conditions du décret sont bénéficiaires de droit: et le versement est obligatoire.

A la PJJ sont concernés tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires de catégorie C, B ou A travaillant en CER et foyers accueillant des jeunes issu.e.s des zones sensibles, affectés dans un « CAE » (aujourd'hui STEMO-UEMO) situé en zone urbaine sensible ou intervenant dans le ressort d'un C.L.S. (décret et arrêté du 14 novembre 2001).

Pour le SNPES-PJJ/FSU la NBI ne peut se substituer à une vraie politique salariale car si elle reconnaît par l'attribution d'un nombre de points d'indice inclus dans le salaire la spécificité de nos métiers, elle introduit aussi des inégalités entre les professionnel.le.s de la PJJ, qui concourent tous et toutes aux missions de notre institution. Pour autant, il n'est pas entendable que la PJJ exclut des agents de ce dispositif tout simplement parce qu'elle ne peut pas le financer.

Le SNPES-PJJ/FSU continue de militer pour une politique salariale ambitieuse, revalorisant les salaires et reconnaissant les compétences et les métiers de tous les personnels.



**MAL PAYÉ - E
MÉPRISÉ - E
PRÉCARISÉ - E
ASSEZ !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**